



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de Mme Danielle Auroi, réunion de la commission du 31 janvier 2017.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

***sur la protection de la santé humaine et de l'environnement par une gestion
rationnelle des produits chimiques***

**CONCLUSIONS ADOPTÉES
SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE ET
DE L'ENVIRONNEMENT PAR UNE GESTION
RATIONNELLE DES PRODUITS CHIMIQUES**

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 11, 168 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète » (7^e programme d'action pour l'environnement),

Vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne (Environnement) du 19 décembre 2016 sur la protection de la santé humaine et de l'environnement par une gestion rationnelle des produits chimiques,

Considérant les divers engagements internationaux auxquels ont souscrit l'Union européenne et ses États membres en vue de réduire au minimum les effets néfastes graves des produits chimiques sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Considérant le résultat des études, de plus en plus nombreuses, qui mettent en évidence l'exposition grandissante des populations, tout particulièrement les plus vulnérables, aux produits chimiques, et notamment aux perturbateurs endocriniens ;

Considérant qu'en dépit de la modernisation depuis 2006 de l'acquis communautaire concernant les produits chimiques, beaucoup reste à faire pour améliorer les connaissances sur les propriétés dangereuses et les risques que représentent les produits chimiques, pour en protéger et en informer les Européens, notamment les plus fragiles d'entre eux ;

Considérant l'arrivée rapide d'échéances cruciales pour ce faire, avec une date butoir fixée à 2018 pour la Stratégie pour un environnement non toxique et à

fin 2020 pour l'inscription de toutes les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sur la liste REACH ;

1. Appelle la Commission européenne et les États membres à une approche plus harmonisée et à une amélioration de la cohérence entre les différentes législations encadrant l'usage des produits chimiques, compte tenu des liens entre les législations sur les produits chimiques et celles relatives à l'eau, à la santé et la sécurité au travail, à l'économie circulaire et aux déchets, aux cosmétiques, ainsi qu'à certaines substances spécifiques, comme le mercure ;
2. Réitère avec force son désaccord avec les propositions de la Commission européenne relatives aux critères scientifiques d'identification des perturbateurs endocriniens, et demande à nouveau que la définition retenue – dans les plus brefs délais possibles, afin de rendre enfin opérationnelles les mesures de restriction d'ores et déjà prévues par plusieurs législations européennes – permette d'inclure les perturbateurs endocriniens potentiels et repose sur la notion de danger ;
3. Regrette, à l'unisson des États membres, le retard pris par la Commission européenne dans la mise en œuvre de certains objectifs d'évaluation et de réglementation qui lui avaient été fixés par les co-législateurs, et appelle à des actions rapides afin d'y remédier ;
4. Affirme qu'il est aujourd'hui nécessaire que le cadre réglementaire applicable aux produits chimiques prenne en compte les nanomatériaux ainsi que les effets combinés des produits chimiques, inclue les produits importés et améliore la traçabilité des substances chimiques tout au long des cycles de vie des matériaux et des produits ;
5. Souligne l'importance d'une ratification rapide de la Convention de Minamata sur le mercure par l'Union européenne et l'ensemble de ses États membres ;
6. Attend avec intérêt la publication par la Commission européenne de sa Stratégie pour un environnement non-toxique, prévue par le 7^e Programme d'action pour l'environnement, en souhaitant qu'elle procède d'un processus de participation réunissant l'ensemble des acteurs concernés.